



**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

**PROCÈS - VERBAL  
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 24/01/2019

**PV-CRS 181 / INF 03**

**Mise en œuvre du décret n°2017-1442 du 03 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires**

<i>Objet de la présentation en CRS</i>	Mise en œuvre du décret n°2017-1442 du 03 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires
<i>Texte concerné :</i>	décret n°2017-1442 du 03 octobre 2017
<i>Rapporteur :</i>	M. SONNEFRAUD
<i>Annexe :</i>	décret n°2017-1442 du 03 octobre 2017
<i>Examen :</i>	/

Contexte :

Les risques à long terme dus à la présence d'amiante à bord des navires sont réels. Certains matériaux contenant de l'amiante risquent une exposition accidentelle après plusieurs années, à l'occasion de travaux, si la mémoire des lieux n'a pas été consignée dans un document et se perd après plusieurs années.

La libération de fibres d'amiante peut également découler de la dégradation de matériaux en contenant qui se sont délabrés au fil du temps, exposant les travailleurs à bord des navires à une exposition passive.

Il est donc impératif que chaque navire concerné par la réglementation en vigueur dispose d'un **dossier technique amiante**, tenu à jour au fur et à mesure des différentes interventions et/ou diagnostics qui ont lieu à son bord.

Entrée en vigueur :

Il entre en vigueur le 1er juillet 2018 sauf pour les exceptions suivantes :

- pour les navires de pêche de moins de 12 mètres et les navires de plaisance à usage personnel ayant à bord au cours de l'année 2018 au moins un "gens de mer" (entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2019) ;
- lorsque l'armateur détient pour le navire un dossier technique de recherche d'amiante conforme à l'article 6 du décret n°98-332 du 29 avril 1998 (entrée en vigueur décalée au 1er janvier 2019) ;
- lorsque l'armateur détient pour le navire un dossier technique de recherche d'amiante conforme au code du travail et aux exigences terrestres.

Sont dispensés les navires battant pavillon français (premier registre, RIF, des TAAF, Wallis et Futuna), mis en construction et ayant fait l'objet d'opérations de maintenance ou de réparation :

- après le 1er janvier 1997 en métropole et certains départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon) ;
- après le 1er mars 2007 en Nouvelle-Calédonie ;
- après le 1er janvier 2009 en Polynésie française ;
- après le 1er janvier 2005 dans un autre pays membre de l'Union Européenne.

L'amiante est en effet interdit de la construction et réparation navale depuis 1997 sur le territoire national et depuis 2005 au sein de l'Union Européenne. Sont donc visés par le décret les navires construits ou entretenus dans un pays tiers, quelque soit leur date de construction, là où la composition des équipements est peut-être moins surveillée ou tout au moins garantie, en particulier leur contenance d'amiante. Une partie non négligeable de la flotte française, notamment marchande est donc concernée.

Organismes accrédités pour le repérage :

Pour réaliser ce repérage, l'armateur doit faire appel à un organisme accrédité par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établie dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La liste des organismes accrédités mise à jour périodiquement est disponible ici :  
[http://www.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats\\_advanced.php?list-85475964](http://www.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list-85475964)

L'armateur devra faire appel à un de ces organismes à partir du 1er juillet 2018, à partir du 1er janvier 2019 le cas échéant.

En cas de travaux de construction, modifications ou opérations de maintenance, il devra faire appel à ces organismes au plus tard dans les deux mois suivant ces interventions.

Contrôles effectués par le CSN :

Lors des inspections périodiques, les inspecteurs demanderont à l'armateur de fournir le dossier technique de recherche d'amiante qui doit avoir été effectué conformément au code du travail et aux exigences terrestres.

Si ce travail de recherche n'a pas été réalisé, l'armateur devra faire établir ce dossier par un organisme accrédité par le COFRAC au regard de l'arrêté du 08 janvier 2018. Il devra être accompagné, le cas échéant d'un plan d'actions issu des différentes mesures préconisées.

Si le dossier n'a pu être établi avant le 1er mars 2019, l'armateur devra être en mesure de fournir une attestation de réservation de cette prestation auprès d'un organisme accrédité par le COFRAC.

**Avis de la commission**

**La commission prend note.**

**Annexe au PV CRS 181/INF 03**

Décret n°2017-1442 du 03 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires

**Signé :**

L'Administrateur des Affaires maritimes

Hervé MOUSSARON

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane